



Arrêt

n° 173 607 du 26 août 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2016, par Mme X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 février 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

En date du 18 août 2015, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de Belge.

Le 16 février 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« ☐ *l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 18.08.2015 en qualité de conjointe de [B. T. (NN....)], de nationalité belge, l'intéressée a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).

Bien qu'elle ait démontré que son époux dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour lui et les membres de sa famille et d'un logement décent, elle n'a pas établi que Monsieur [B] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Considérant que la personne concernée a produit une attestation de paiement concernant la période de décembre 2014 à août 2015 et que le montant perçu mensuellement (1.011,70 euros) correspond à la garantie de revenu aux personnes âgées. Considérant que la Garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est un dispositif d'aide financière pour les personnes âgées qui ne disposent pas de moyens suffisants. Ce qui est confirmé par l'attestation du CPAS de Mons du 23.10.2014 indiquant qu'à cette époque, Monsieur [B.] émargeait des pouvoirs publics au taux isolé.

Or, l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de regroupement familial est rejetée.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 18.08.2015 en qualité de conjoint lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

« **De la violation des articles, 40 ter, 42 §1er, alinéa 2 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;**

Attendu que l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule :

« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée - remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immobilier donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immobilier remplit les conditions requises. »

Que l'article 42, § 1, alinéa 2 stipule :

«En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant. »

Attendu que l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent à la partie adverse de motiver formellement et adéquatement ses décisions.

Que la motivation doit mentionner les considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.

Que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons de fait et de droit sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet, lequel constitue comme rappelé ci-dessus un contrôle de légalité.

Que la décision attaquée viole l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

Que la Cour Constitutionnelle a rappelé dans son arrêt du 26 septembre 2013 les obligations découlant de l'article 42, § 1, alinéa 1 en mentionnant :

« La disposition attaquée n'a pas pour conséquence d'empêcher le regroupement familial si les revenus du regroupant sont inférieurs au montant de référence précité. Dans ce cas, **l'autorité compétente doit, selon l'article 42. S 1er. alinéa 2. de la loi du 15 décembre 1980. déterminer dans le cas concret et en fonction des besoins propres du Belge et des membres de sa famille les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leurs besoins** sans que les membres de la famille ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. »

Que la Cour Constitutionnelle a rappelé l'importance de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 qui permet, dans certaines situations, de contrer l'obligation de revenus stables, suffisants et réguliers équivalents à 120 % du RIS pour autant que le regroupant démontre sa volonté réelle de s'intégrer sur le marché de l'emploi en mettant notamment une obligation positive dans le chef de la partie adverse consistant à déterminer les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leur besoin.

C'est uniquement suite à ce constat que la Cour Constitutionnelle a estimé que la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 était légitime et proportionnée.

Qu'il revient donc, comme l'a signalé la Cour dans son arrêt, à la partie adverse de déterminer dans le cas concret et en fonction des besoins propres du Belge et du membre de sa famille les moyens de subsistance nécessaires, la partie adverse disposant d'un pouvoir d'instruction quant à ce tant pour déterminer les moyens nécessaires que les besoins.

Or, force est de constater que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de démontrer que la partie adverse a, conformément à l'article 42 tel qu'interprété par la Cour Constitutionnelle, déterminé dans le cas concret les moyens de subsistance nécessaires pour la cellule familiale du requérant, ni ses besoins.

Partant, la décision viole les articles 40 ter, 42 § 1, alinéa 1 et la motivation n'est ni formelle ni adéquate.

Que le Conseil a ainsi estimé, dans son arrêt du 17 mars 2014 (120 744) ;

« Toutefois force est de constater qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs applicable au cas d'espèce.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. »

Que si l'époux de la requérante dispose bien d'un complément revenu accordé par le CPAS, qui constitue une aide sociale au sens de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater qu'il bénéficie également d'une pension, laquelle devait être prise en considération sur base de l'article 42 alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition légale est violée.

Attendu que l'ordre de quitter le territoire viole l'article 8 de la convention EDH.

Que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales stipule :

« 1. toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit, que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la santé publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et des libertés de tous. »

Que la notion de vie privée et familiale n'est pas définie par la convention. Il revient au requérant de démontrer l'existence d'une telle vie privée et familiale sur le territoire du Royaume.

Qu'il résulte d'une jurisprudence constante que l'existence d'une vie familiale est présumée entre un parent et son enfant mineur.

Que la requérante cohabite avec sa fille mineure, [B. L.], laquelle dispose d'un titre de séjour sur le territoire du Royaume. Elle dispose donc d'une vie familiale particulière sur le territoire, vie familiale qui ne s'identifie pas à celle menée avec son époux.

Que le Conseil a déjà mentionné :

« Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. » (CCE, arrêt du mai 2013, n°106128)

Que le Conseil a également estimé :

« S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).que, dès lors que la situation familiale de la requérante était connue, ou devait à tout le moins être connue de la partie adverse, il revenait à celle-ci de se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de la cause et de tenir compte de la vie familiale menée par la requérante sur le territoire du Royaume avant d'adopter la décision attaquée. » (CCE, arrêt du 18 janvier 2013, n° 95 394).

Que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de démontrer que la partie adverse s'est livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause avant de prendre sa décision de délivrer un ordre de quitter le territoire dès lors que la motivation de celui-ci ne permet pas de démontrer que la présence régulière de la fille de la requérante sur le territoire a été prise en considération.

Qu'il en résulte une violation de l'article 8 de la Convention EDH, une violation de l'obligation de motivation formelle et adéquate, mais encore une violation du devoir de soin et minutie.

Le Conseil d'Etat a déjà estimé que :

« lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce. » (C.E., arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003).

Il a également estimé :

« Considérant, par ailleurs, que pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; que cette obligation découle du principe de prudence, appelé aussi "devoir de minutie» (C.E., arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

Que le requérant estime que ses moyens sont sérieux ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, est libellé comme suit :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;

(...)

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

(...) ».

Selon les termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, dans l'évaluation de l'existence des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers dont le regroupant doit disposer, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de leur nature et de leur régularité et ne pas tenir compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Cette disposition vise à préserver le système d'aide sociale belge sans pour autant constituer un empêchement aux regroupements familiaux qui ne présenteraient pas un risque pour ce système, et dans cette mesure, a été jugée pertinente et proportionnée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013.

3.1.2. En l'espèce, il n'est nullement contesté de part et d'autre que la personne rejointe perçoit une garantie de revenus spécifiques aux personnes âgées (grapa).

Or, le Conseil souligne que cette garantie de revenus est une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément l'Office national des pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. Elle remplace depuis 2001 l'ancien « *revenu garanti* » et s'obtient après un examen des moyens d'existence du demandeur. Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées que « *La Belgique connaît un régime de sécurité sociale efficace garantissant une large couverture sociale des bénéficiaires. Certaines personnes s'en trouvent toutefois encore exclues. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'est donné comme objectif principal d'assurer une protection sociale convenable à toute la population. Cet objectif sera réalisé, d'une part, par la modernisation de la législation existante et d'autre part, par la mise en oeuvre des moyens nécessaires à la sauvegarde permanente d'un régime d'assurance et de solidarité. Ce qui, de manière générale, s'applique à toute la population, vaut en particulier pour les personnes plus âgées, lesquelles, après l'accomplissement de leur carrière professionnelle, disposent parfois de ressources insuffisantes pour mener une vie humaine décente* » (Projet de loi instituant la garantie des ressources aux personnes âgées, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2000-2001, n° 934/001, p.1).

Par conséquent, il ressort clairement des considérations qui précèdent que la garantie de revenus aux personnes âgées constitue une « *aide sociale financière* ».

Il s'ensuit que la personne rejointe est en tout état de cause déjà à charge des pouvoirs publics, en manière telle que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt à contester l'application que la partie défenderesse a effectuée de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 s'agissant des moyens de subsistance, ni à lui reprocher de n'avoir pas déterminé les moyens de subsistance nécessaires pour permettre à la famille de ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics, au sens de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Le Conseil rappelle également que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, les décisions attaquées sont prises en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que les décisions attaquées ne peuvent, en tant que telles, être considérées comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'occurrence, le lien familial entre la partie requérante, son époux et son enfant, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef est donc présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a – à ce stade de la procédure – pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante qui se borne à évoquer une cohabitation avec son époux et son enfant.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.3. Il ressort de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK	M. GERGEAY
----------	------------